



COMMUNE DE BOURG-EN-LAVAUX

Annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau

Version 2017

Art. 1 Dispositions générales

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 Objet de l'annexe

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 8 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4 Complément de taxe unique

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA. Ce complément de taxe unique s'élève au maximum à 3 ‰.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF 40'000.-

³ Le taux est réduit d'au moins 30 % par rapport aux taux fixés pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.50 par m³ d'eau consommé.

Art. 6 Taxe d'abonnement annuelle

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par m³ au débit nominal du compteur. Par débit nominal du compteur, il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en mètres cubes par heure pour l'ensemble des postes de puisage, suivant le calibre du compteur et selon les directives de la SSIGE.

² Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 50.- par m³/heure au débit nominal du compteur.

Compteur		taxe
débit nominal	calibre	abonnement annuel
m ³ /h	mm	hors taxe
4	20	200.00
6.3	25	315.00
10	32	500.00
16	40	800.00
25	50	1'250.00
70	65	3'500.00
120	80	6'000.00
230	100	11'500.00

Art. 7 Taxe de location annuelles d'appareils de mesure

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 22.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. CHF 26.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 30.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. CHF 45.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. CHF 77.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouce.
- f. CHF 112.00 pour un compteur de DN 65 mm ;
- g. CHF 123.00 pour un compteur de DN 80 mm ;
- h. CHF 160.00 pour un compteur de DN 100 mm ;
- i. CHF 220.00 pour un compteur de DN 125 mm ;
- j. CHF 305.00 pour un compteur de DN 150 mm ;

Art. 8 Délégation de compétence

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Art. 9 Fourniture d'eau hors obligations légales

¹ Pour la fourniture d'eau de construction, pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, pour la fourniture d'eau pour les installations automatiques de défense incendie (Sprinkler) et pour toute autre situation standardisée hors obligations légales, la Municipalité peut établir un tarif spécial « hors obligations légales » et, cas échéant, fixer les dispositions d'exécution.

² Le remplissage des piscines privées et publiques ainsi que les arrosages privés et publics au moyen d'une borne hydrante sont strictement interdits.

³ Le prélèvement d'eau à une borne hydrante s'effectue exclusivement avec un compteur et un dispositif anti-retour fournis par le service. Tout prélèvement d'eau non autorisé ou effectué sans dispositif anti-retour sera dénoncé à l'autorité juridique compétente. L'auteur du prélèvement non autorisé répond des éventuels dommages associés. La consommation d'eau non comptée sera estimée et facturée par le service. Un forfait minimum de 100 m³ sera facturé.

⁴ L'eau alimentant les installations Sprinkler doit dans tous les cas être renouvelée sur un ou plusieurs postes de puisage afin de respecter les directives SSIGE.

Art. 10 Eaux étrangères à celle fournie par le service

¹ En vertu de l'article 36 de la loi sur la santé publique (LSP), le propriétaire qui exploite des sources privées, un réseau privé ou des installations de récupération de l'eau pluie dans le but de livrer cette eau à des tiers, doit respecter les exigences de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.

L'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau a été approuvée par la Municipalité le 8 mai 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Jean-Pierre Haen



La Secrétaire



Sandra Valenti

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19 juin 2017.

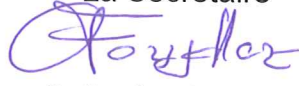
Le Président



Thomas Ellis



La Secrétaire



Catherine Fonjallaz

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 30 JUIN 2017

